

Directives du directeur général des élections sur la déclaration de candidats

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, par. 5(5), al.13(2)c), par. 48.1(1) et art.51, 52, 54, 55, 56)



P 01 402
(2023-11-01)

Admissibilité des personnes candidates

Exigences générales : Une personne candidate à une élection ou élection partielle doit :

- avoir 18 ans révolus le ou avant le jour de l'élection;
- être citoyenne canadienne;
- avoir résidé dans la province pendant au moins 40 jours qui précèdent immédiatement le jour de l'élection;

Un maire ou un conseiller d'une municipalité peut se présenter comme candidat à l'Assemblée législative lors d'une élection provinciale sans avoir à démissionner de son poste. Si cette personne est déclarée élue après l'élection, elle doit alors démissionner de son poste de maire ou de conseiller avant d'être assermentée et de siéger comme député à l'Assemblée législative.

Personnes non admises à poser leurs candidatures : Un juge, un membre du personnel électoral ou une personne privée du droit d'être élu député à l'Assemblée législative en vertu des lois électorales municipales, provinciales ou fédérales ne peut se porter candidat nulle part.

Personnes pouvant ne pas être admises à poser leurs candidatures : Certains fonctionnaires ne peuvent pas participer à une activité politique ou doivent obtenir au préalable l'approbation de leur employeur avant de déposer leur déclaration de candidature. Si vous êtes un fonctionnaire fédéral ou provincial, vérifiez auprès de votre employeur avant de déposer votre déclaration de candidature. Il incombe à la personne candidate d'obtenir toute approbation nécessaire de son employeur. Le directeur du scrutin n'a pas pour tâche de déterminer, pendant le traitement des déclarations de candidature, si une telle approbation est requise ou a été obtenue.

Fonctionnaires fédéraux : (L'information provient de la Commission de la fonction publique du Canada.) Dans la plupart des organismes fédéraux, un fonctionnaire peut poser sa candidature ou être candidat à une élection municipale ou provinciale avant ou pendant la période électorale seulement s'il a obtenu la permission de la Commission de la fonction publique (CFP) du Canada. Cela signifie que tant qu'un fonctionnaire fédéral n'a pas obtenu la permission de la CFP, il ne peut faire aucune déclaration de candidature ni aucune activité connexe. La CFP pourra accorder la permission avec ou sans condition seulement si elle juge que le fait de poser sa candidature ou d'être candidat ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à la capacité du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. Avant de se livrer à toute activité politique non liée à une candidature, un fonctionnaire devrait évaluer ses circonstances particulières. La CFP invite les employés à consulter leur gestionnaire ou le représentant désigné en matière d'activités politiques de leur organisation. Une liste des représentants désignés en matière d'activités politiques pour les organisations sujettes à ces règles ainsi que de l'information supplémentaire sur les activités politiques se trouvent sur le site Web de la CFP à l'adresse suivante : www.psc-cfp.gc.ca, sous la rubrique « Activités politiques ». Vous pouvez aussi contacter la CFP au 1-866-707-7152 ou cfp.activitespolitiques-politicalactivities.psc@cfp-psc.gc.ca.

Déclarations de candidatures

Les déclarations de candidature (formulaire P 04 001) sont disponibles à tout bureau de directeur du scrutin, ou sur le site Web d'Élections NB.

Le directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin peut accepter les déclarations de candidature au bureau ou à un bureau satellite de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection et 14 h, le jour des déclarations des candidatures.

- Pour des élections générales programmées, le jour des déclarations des candidatures est le mardi, le vingtième jour avant la date de l'élection;
- Pour toutes les autres élections ou élections partielles, le jour des déclarations des candidatures est le vendredi, le dix-septième jour avant la date de l'élection.

N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature, au cas où des rectifications ou des ajouts à votre déclaration seraient nécessaires. Conformément au paragraphe 5(5) de la *Loi électorale*, les déclarations de candidature ne peuvent, en aucun cas, être acceptées après l'heure et la date limites.

Remplissez la déclaration de candidature attentivement et complètement. Chaque déclaration doit comprendre :

- le nom, l'adresse de voirie et la profession du candidat;
- l'agent officiel désigné qui autorisera les dépenses électorales de la personne candidate;
- l'agent désigné auquel des copies des listes électorales doivent être fournies et qui peut nommer les représentants au scrutin;
- le consentement du candidat et l'indication de son appartenance politique ou la déclaration qu'il se présente comme candidat indépendant;
- la déclaration complétée du témoin attestant du consentement du candidat. Les affidavits peuvent être administrés devant un Commissaire aux serments à tous les bureaux de Service Nouveau-Brunswick;
- les signatures d'au moins vingt-cinq (25) signataires de la déclaration qui sont des électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale du candidat;
- une ou plusieurs déclarations complétées du témoin ou des témoins ayant obtenu les signatures des signataires, faite sous serment ou affirmée solennellement devant un commissaire au serment (qui, en vertu du paragraphe 124(4) de la *Loi électorale*, ne peut exiger de droits pour prendre un tel serment ou une telle affirmation). Les affidavits peuvent être administrés devant un Commissaire aux serments à tous les bureaux de Service Nouveau-Brunswick.

Un témoin peut être un des signataires s'il y a un second témoin qui puisse fournir la déclaration attestant de sa signature à la déclaration de candidature. Les proches parents du candidat peuvent être des signataires s'ils sont des électeurs habiles à voter dans la circonscription. Un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature.

Le nom du candidat paraîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires, ou leurs

abréviations. Un sobriquet est toutefois permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme le candidat souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a le droit de faire ce qui suit :

- faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :
 - l'endroit où le candidat réside habituellement;
 - l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
 - là où se situe un des bureaux du directeur de scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
 - si, à la veille de la dissolution de l'Assemblée législative qui a précédé l'élection, il y était député, l'endroit dans Fredericton ou ses environs où il résidait pour remplir ses fonctions de député;
- voter à celui de ces endroits choisi par chacun.

Si un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat désire que son nom soit inscrit à une adresse autre que celle où le candidat réside habituellement, assurez-vous d'en aviser le directeur de scrutin afin que les listes électorales soient mises à jour.

Candidats d'un parti reconnu

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$), au comptant ou par chèque visé ou mandat poste établi à l'ordre du « Ministre des Finances ». Un *Certificat du chef* (P 04 002) peut être utilisée, ou un certificat avec la même information peut être créé par le parti.

Dépôts

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$), au comptant ou par chèque visé ou mandat poste établi à l'ordre du « Ministre des Finances ».

Le dépôt du candidat lui sera restitué par le ministre des Finances lorsque ce candidat lui remettra sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Le dépôt du candidat lui sera restitué par le ministre des Finances lorsque l'agent officiel de ce candidat remettra son rapport financier électoral comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Le directeur de scrutin fournira l'information suivante au candidat déclaré :

- Information aux candidats potentiels à des élections générales et partielles provinciales (P 04 302);
- Information et directives relatives à la publicité électorale (P 04 944);
- Survol du financement des élections (P 04 946);

- Plafonds de dépenses électorales et remboursements possibles;
- Calendrier électoral précisant les dates relatives aux élections générales ou partielles en cours;
- Règles sur la publicité;
- Information destinée aux représentants au scrutin ou représentants de candidat (P 04 306);
- Demande d'enregistrement comme candidat indépendant (P 04 842) (s'il y a lieu);
- Déclaration concernant l'utilisation des listes électorales fournies aux candidats, aux députés et aux partis politiques enregistrés (P 04 102); et
- Déclaration concernant l'utilisation autorisée des listes électorales (P 04 104).

Le directeur du scrutin créera ensuite un compte dans le Portail des candidats pour le représentant désigné dans la déclaration de candidature du candidat (P 04 001), à qui des copies des listes électorales doivent être fournies.

Désistement d'un candidat

Conformément à l'article 54 de la *Loi électorale*, un candidat peut se désister au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour de l'élection (c'est-à-dire avant 10 h, le samedi précédant la date de l'élection), en remettant au directeur de scrutin une déclaration écrite en ce sens. La déclaration doit être signée par le candidat et deux témoins qui sont des électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale. Les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenus. Lorsqu'un candidat déclaré se désiste, l'agent officiel de ce candidat doit tout de même soumettre un rapport financier électoral; cependant, le dépôt versé au moment de la présentation de la déclaration de candidature sera confisqué.

Décès d'un candidat

Conformément à l'article 55 de la *Loi électorale*, si un candidat décède après la clôture des déclarations de candidature et avant la clôture des bureaux de scrutin, à la date de l'élection, le directeur de scrutin donnera, avec le consentement du directeur général des élections, un contre-avis d'élection et fixera d'autres dates pour la déclaration des candidatures et le report de l'élection. Le nouveau jour fixé pour la déclaration des candidatures ne peut pas être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat. Les candidats déjà acceptés n'ont pas à présenter leur déclaration de candidature de nouveau. D'autres candidatures peuvent toutefois être déclarées. Si un candidat décède après la clôture des déclarations de candidature et avant la clôture des bureaux de scrutin, à la date de l'élection, l'agent officiel de ce candidat doit tout de même soumettre un rapport financier électoral. Le dépôt versé au moment de la présentation de la déclaration de candidature sera remboursé à la succession du candidat.

Élections sans concurrent

Conformément à l'article 56 de la *Loi électorale*, en cas de déclaration d'un seul candidat dans une circonscription électorale, ce candidat est élu sans concurrent et un scrutin n'a pas lieu.

Information supplémentaire pour candidats indépendants

Candidat indépendant désigne une personne qui n'est pas un candidat d'un parti reconnu.

Décision de demeurer non enregistrée ou de s'enregistrer

Si une personne qui désire se présenter comme candidat indépendant dans une élection provinciale :

- n'acceptera aucune contribution;
- ne dépensera pas d'argent en dehors d'une période électorale pour promouvoir ou opposer, directement ou indirectement, l'élection de tout candidat ;
- n'entraînera pas personnellement des dépenses électorales supérieures à 2 000 \$ pendant une période électorale, engagera ces dépenses à partir de ses fonds personnels et ne sera pas remboursée par son agent officiel,

cette personne peut choisir de ne pas s'enregistrer auprès du directeur général des élections et est reconnue comme « candidat indépendant non enregistré ». Elle doit tout de même nommer un agent officiel au moment de déposer sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin.

Si une personne qui désire se présenter comme candidat indépendant dans une élection provinciale :

- acceptera des contributions de la part de tout particulier;
- dépensera de l'argent en dehors d'une période électorale pour promouvoir ou opposer, directement ou indirectement, l'élection de tout candidat ;
- entraînera des dépenses électorales supérieures à 2 000 \$ pendant une période électorale,

cette personne doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections et est reconnue comme « candidat indépendant enregistré ». Elle doit nommer un représentant officiel ainsi qu'un agent officiel tel que précisé ci-après.

Chaque candidat indépendant doit confirmer ou nommer un agent officiel au moment de déposer sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin applicable et chaque candidat indépendant doit autrement se conformer à toutes les dispositions pertinentes de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, y compris que son agent officiel présente un rapport financier électoral à la suite de l'élection.

Processus d'enregistrement

Un candidat indépendant qui désire s'enregistrer auprès du directeur général des élections doit déposer une *Demande d'enregistrement comme candidat indépendant (P 04 842)* écrite, signée par ce particulier et énonçant :

- le nom intégral et l'adresse complète du particulier;
- le nom de la circonscription électorale dans laquelle il a l'intention de se présenter comme candidat indépendant; et
- l'adresse à laquelle la correspondance qui lui est destinée peut être adressée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'il a engagées.

Nomination du représentant officiel par le candidat indépendant enregistré

Le représentant officiel est la personne chargée de recueillir des fonds suffisants pour financer la campagne électorale.

Le paragraphe 137(4) de la *Loi électorale* exige que chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer auprès du directeur général des élections, un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel. Cet avis est donné à l'aide du formulaire *Avis de représentant officiel d'un candidat indépendant* (P 04 842.2).

Conformément au paragraphe 137(8) de la *Loi électorale*, le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit :

- avoir dix neuf ans révolus;
- être citoyen canadien;
- résider dans la province;
- ne pas être inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; et
- ne pas être candidat ou membre du personnel électoral.

Nomination de l'agent officiel par un candidat indépendant

L'agent officiel est la personne chargée d'autoriser les dépenses électorales pour une campagne électorale et de soumettre un rapport financier électoral à la suite de l'élection.

Le paragraphe 138(4) de la *Loi électorale* exige que chaque candidat indépendant doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer auprès du directeur général des élections, un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son agent officiel. Cet avis est donné à l'aide du formulaire *Avis d'un agent officiel d'un candidat indépendant* (P 04 842.3).

Le paragraphe 69(3) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* exige que tout candidat, y compris un candidat indépendant qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date. Cet avis est donné à l'aide du formulaire *Déclaration de candidature* (P 04 001).

Conformément aux paragraphes 138(9) et 137(8) de la *Loi électorale*, l'agent officiel d'un candidat indépendant doit :

- avoir dix neuf ans révolus;
- être citoyen canadien;
- résider dans la province;
- ne pas être inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; et
- ne pas être candidat ou membre du personnel électoral.

Dans la plupart des cas, l'agent officiel d'un candidat indépendant est la même personne que le représentant officiel de ce candidat.